

Délibération DEL-B-2024-023

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 16 AVRIL 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le seize avril deux mille vingt-quatre, à 16h30, le Bureau communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

**Présents (21)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUREAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (3)** : Cécile VRIGNAUD pouvoir à Gilles PETRAUD, Sébastien GRELLIER pouvoir à Johnny BROSSEAU, Anne-Marie REVEAU pouvoir à Joël BARRAUD,

**Absents (5)** : Cécile VRIGNAUD, Sébastien GRELLIER, Thierry MAROLLEAU, Claire PAULIC, Anne-Marie REVEAU

**Date de convocation** : 10-04-2024

**Secrétaire de séance** : Monsieur Yves CHOUREAU

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### Programme Territoires d'Industrie 2023-2027 : demande de financement FNADT de l'ingénierie territoriale (Chef de projet Territoire d'Industrie)

**Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime de délégation du Bureau ;

**Vu** la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau et au Président ;

**Considérant** le volet territorial de la politique industrielle de la France ;

**Considérant** l'ouverture de la plateforme de candidature aux territoires souhaitant être labellisés « Territoires d'Industrie » pour la période 2023-2027 lors du Conseil National de l'Industrie (Communiqué de Presse du 23 juin 2023) ;

**Considérant** le dépôt de la candidature de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au programme pour la période 2023-2027 en date du 22 septembre 2023 sur le périmètre seul de l'intercommunalité ;

**Considérant** l'officialisation de la labellisation du Territoire d'Industrie « Bocage Bressuirais » au titre de la phase 2023-2027 du programme national lors de la présentation de la nouvelle carte des 183 territoires labellisés à l'occasion de l'assemblée générale des Territoires d'Industrie à Chalon-sur-Saône le 9 novembre 2023 ;

**Considérant** le cadre d'intervention de l'Etat en matière d'ingénierie territoriale par délégations de crédits du FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire) sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de la région Nouvelle-Aquitaine pour 2024.

L'annonce de la seconde phase du programme *Territoires d'industrie* sur 2023-2027 par le Président de la République le 11 mai 2023 lors de la présentation du plan d'actions en faveur de la réindustrialisation du pays s'inscrit dans la stratégie du gouvernement de reconquête industrielle et de développement des territoires.

L'objectif de ce dispositif est de réunir l'ensemble des pouvoirs publics (collectivités territoriales, EPCI, Etat, opérateurs...) et les acteurs industriels d'un territoire, afin d'identifier les besoins de ce territoire et de concentrer les moyens d'actions pour y répondre.

Par information en date du 27 novembre 2023, la Délégation aux Territoires d'industrie, composée de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la Direction générale des entreprises, a confirmé que la candidature de l'intercommunalité a été acceptée.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais constitue le Territoire d'Industrie « Bocage Bressuirais ».

Ce territoire fait partie des 16 territoires labellisés *Territoires d'Industrie* en Nouvelle-Aquitaine et des 183 territoires labellisés en France.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais assure le pilotage et l'animation de proximité de la démarche en lien avec les industriels.

Ainsi, l'Agglo2B :

- a défini les enjeux du territoire, ses ambitions et priorités ;
- a mobilisé les moyens nécessaires pour élaborer le projet du Territoire d'Industrie et en assure un pilotage local réactif ;
- va mener les actions issues des orientations stratégiques du programme.

L'accompagnement au service des territoires à forte dimension industrielle s'inscrit au cœur de la politique territoriale de l'Etat. A ce titre, il entend mobiliser un éventail de politiques publiques pour appuyer et accompagner les projets locaux des territoires.

Dans le cadre du programme *Territoires d'Industrie*, l'Etat a souhaité affirmer son soutien à destination des territoires les plus industriels du pays. L'offre de services qui est proposée dans le dispositif met l'accent sur l'ingénierie pour accompagner les projets identifiés en faveur du développement industriel.

En effet, la capacité des Territoires d'Industrie à faire de l'industrie un projet de territoire, à l'accompagner et le mettre en œuvre pour accélérer le développement des projets industriels locaux est étroitement liée aux moyens d'ingénierie dont ils sont dotés.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, il est proposé de solliciter auprès du FNADT le financement du poste d'ingénierie suivant :

- 0,5 ETP pour la Chargée de Développement Économique « Chef de projet Territoires d'Industrie »

La Communauté d'Agglomération porte l'intégralité du poste ci-dessus présenté.

Dépenses	TTC	Recettes		%	État d'avancement subventions
	2024		2024		
Dépenses éligibles	25 000 €	Subventions	15 000 €	60 %	
Temps de travail (0,5 ETP)	25 000 €	État FNADT	15 000 €	60 %	A solliciter
		Autofinancement	10 000 €	40 %	
<b>TOTAL</b>	<b>25 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>25 000 €</b>	<b>100 %</b>	

**Le Bureau communautaire est invité à :**

- Solliciter auprès du FNADT les aides au financement du poste tel que présenté ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à saisir toute instance représentative de l'Etat et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité la présente délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,



Transmis en préfecture le 23 AVR. 2024

Notifié ou publié le 23 AVR. 2024

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

PRÉFET DE \*\*\*

Modèle-type national de convention pour 2024

Poste de chef de projet

Service / Bureau \*\*\*

Affaire suivie par :

Nom :

Tél. :

Mail :

## Convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT dans le cadre du Programme Territoires d'Industrie 2023-2027

Entre

**l'État**, représenté par le Préfet de \*\*\*,  
d'une part,

et

**l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de \*\*\* (ou la structure \*\*\*)**,  
dont le siège est situé \*\*\*,  
représenté(e) par Monsieur/Madame \*\*\*, Président(e) / Maire,  
bénéficiaire final de l'aide du fonds,  
d'autre part,

### Liste de visas à adapter

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la circulaire du xxxxxx relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024 ;

.../...

Vu les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2024 de la région \*\*\* ;

Vu la labellisation du territoire d'industrie \*\*\* au titre de la phase 2023-2027 du programme national ;

Vu la demande de subvention au titre du FNADT de l'EPCI (ou de la structure \*\*\* ) de \*\*\* en date du \*\*\* ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention et engagement général des parties**

Par la présente convention, l'EPCI (ou la structure \*\*\* ) de \*\*\* s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité (ou pour le compte des autres EPCI), à mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme Territoires d'industrie en particulier par le recrutement en son sein d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme.

L'État apporte un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement au poste de chef de projet au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Dans le cadre de ce soutien, il est attendu du chef de projet qu'il atteigne des objectifs de déploiement du plan d'actions du Territoire d'industrie dans le cadre d'un suivi renforcé et qu'il participe aux actions régionales et nationales d'animation du réseau du programme Territoires d'industrie organisées par les services de l'État et de la Région. Les missions du chef de projet sont précisées dans la fiche de poste annexée à la présente convention.

Le détail de l'objet du financement est défini dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

### **Article 2 – Dépenses éligibles**

Les dépenses d'ingénierie éligibles à un cofinancement du FNADT par la présente convention correspondent au salaire chargé du chef de projet contractuel recruté à temps plein pour le programme (salaire net auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales).

Les dépenses d'ingénierie cofinancées par la subvention du FNADT sont limitées à celles engagées au plus tôt à compter de la date à laquelle le chef de projet est recruté au sein des services du bénéficiaire de l'aide.

### **Article 3 – Nature et montant de l'aide financière**

La subvention en fonctionnement du FNADT est imputée sur le Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », inscrit dans la mission « Cohésion des territoires », au titre des crédits délégués au budget opérationnel de programme de la région \*\*\*.

#### **[Pour une convention d'une durée d'un an]**

Le montant de l'aide financière s'élève à [30 000 euros si le Territoire d'industrie est composé d'une ou deux intercommunalités ou 40 000 euros si le Territoire d'industrie est composé de trois intercommunalités ou plus].

#### **[Pour une convention d'une durée de deux ans]**

.../...

Le montant de l'aide financière s'élève à [60 000 euros si le Territoire d'industrie est composé d'une ou deux intercommunalités ou 80 000 euros si le Territoire d'industrie est composé de trois intercommunalités ou plus].

Le taux de subvention est de [70% au maximum] du budget (salaire chargé du chef de projet).

#### **Article 4 – Durée de la convention**

Le financement du FNADT au titre de la présente convention est octroyé à compter du recrutement du chef de projet. La présente convention est valable pour une durée [d'un an ou de deux ans] à compter de sa signature.

La subvention du FNADT est octroyée au titre d'un soutien en ingénierie pour la mise en œuvre du programme dans le Territoire d'industrie labellisé pour 2023-2027. Le renouvellement de la subvention sera conditionné à la présentation d'un bilan d'activités du chef de projet.

#### **Article 5 – Modalités de paiement**

##### **[Pour une convention d'une durée d'un an]**

Le versement de la subvention interviendra en une fois à la notification de la convention.

##### **[Pour une convention d'une durée de deux ans]**

Le versement de la subvention interviendra en deux fois :

- 50% à la notification de la convention ;
- 50% au terme d'une année d'activité effective du chef de projet, sur présentation d'un bilan de réalisation du programme de l'année écoulée.

Ordonnateur secondaire :	Secrétaire général pour les affaires régionales de ***
Comptable assignataire :	Directeur régional des finances publiques de ***
Compte à créditer :	Compte ouvert au nom du bénéficiaire : xx

#### **Article 6 – Suivi**

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de la présente convention, relatif notamment à la remontée du bilan d'activité du chef de projet et des justificatifs de dépenses certifiés, et à informer les services de la préfecture désignée en qualité de service instructeur de l'avancement du programme et de toute difficulté dans son exécution.

En cas de modification du plan de réalisation ou de financement du programme, le bénéficiaire s'engage à communiquer dans les plus brefs délais les éléments modificatifs au service instructeur pour que celui-ci puisse faire procéder à la signature d'un avenant à la présente convention.

En cas de cessation de fonctions du chef de projet dont le poste est cofinancé par le FNADT, le bénéficiaire s'engage à informer dans les plus brefs délais le service instructeur de sa décision soit de recruter une nouvelle personne et de continuer à bénéficier de l'aide soit de mettre fin au dispositif et de permettre la clôture des engagements.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de dix ans à compter de la notification de la convention. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout

.../...

contrôle technique, administratif et financier en lien avec le projet, y compris au sein de sa comptabilité, effectué sur pièces et/ou sur place par toute autorité commissionnée par l'État.

#### **Article 7 – Situations de reversement de la subvention et résiliation de la convention**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification au titulaire préalablement entendu. Le préfet pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'État exigera le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **Article 8 – Exécution et recours**

Le Préfet de \*\*\* et le Directeur régional des finances publiques de \*\*\* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à \*\*\*, le \*\*\*, en X exemplaires

Le bénéficiaire  
(nom et qualité du signataire)

Le Préfet

.../...

## **Liste indicative d'annexes à adapter**

### **Annexe technique**

1. Présentation du Territoire d'industrie et de l'organisation de l'ingénierie locale (justification de la structure porteuse pour le compte du Territoire d'industrie)
2. Présentation du poste de chef de projet (justification du recrutement effectif du chef de projet)
3. Calendrier d'exécution

### **Annexe financière**

Budget (dépenses et ressources) à la date de signature de la convention (justification de l'apport d'au moins 30% du budget par le territoire)

.../...